

Aux entreprises membres de la Caisse de  
compensation du bâtiment, des travaux  
publics et branches annexes

Aux entreprises membres de la Caisse de  
compensation de la maçonnerie du bâtiment  
et de génie civil – GGE

A toutes les entreprises entrant dans le  
champ d'application de la Convention  
nationale

---

06/19 - CPGO

Genève, le 6 décembre 2019

mrs

#### Information relative aux classes de salaires

---

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, en Annexe, une information de la CPGO de ce jour sur les classes de salaires correspondant aux salaires effectifs bruts selon la Convention nationale 2019 qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et est valable pour quatre ans jusqu'au 31 décembre 2022.

L'augmentation des salaires effectifs bruts dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (classes selon l'article 42 CN) est de CHF 80.— par mois pour chaque travailleur occupé depuis 6 mois au moins dans l'entreprise et qui est « *en pleine possession de ses moyens* » (cf. art. 45 al. 1 lit. a CN). L'augmentation est de CHF 0.45 pour les salaires effectifs bruts horaires. Dans le cadre de l'ajustement du salaire individuel, le calcul se fondera sur le salaire individuel au 31 décembre 2019. L'augmentation touche également les salaires de base.

En outre, nous vous rappelons que la contribution des travailleurs à la FAR est augmentée de 0.25% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les cotisations des employeurs demeurent inchangées à 5.5%.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous transmettons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Commission paritaire  
Genevoise du Gros œuvre

**Information du 6 décembre 2019 sur les classes de salaires correspondant aux salaires minimaux fixés par la Convention nationale 2019**

En application de la Convention nationale 2019 mentionnant les salaires minimaux effectifs bruts impératifs pour le secteur du gros œuvre dans le canton de Genève, les entreprises soumises à la Convention du Secteur principal de la construction voudront bien se référer aux indications suivantes :

<b>Classe CE</b>	<b>Chef d'équipe ;</b> Travailleur qualifié ayant suivi avec succès une école de chef d'équipe reconnue par la CPSA ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.
	Salaire mensuel   <b>CHF 6'240.00</b>
	Salaire horaire   <b>CHF 35.45</b>
<b>Classe Q</b>	<b>Travailleur qualifié de la construction</b> tel que maçon, constructeur de voies de communication (constructeur de routes), etc. en possession d'un certificat professionnel reconnu par la CPSA (certificat fédéral de capacité ou certificat de capacité étranger équivalent) et ayant travaillé trois ans sur des chantiers (l'apprentissage comptant comme activité) ; <b>Grutier ;</b> <b>Conducteur d'engins dont la conduite nécessite un CFC.</b>
	Salaire mensuel   <b>CHF 5'793.00</b>
	Salaire horaire   <b>CHF 32.90</b>
<b>Classe A</b>	<b>Travailleur ayant achevé la formation d'aide-maçon AFP/assistant-constructeur de routes AFP ;</b> <b>Travailleur qualifié de la construction sans certificat professionnel :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En possession d'une attestation de cours reconnue par la CPSA <u>ou</u></li> <li>2. Reconnu expressément comme tel par l'employeur. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise <u>ou</u></li> <li>3. Avec un certificat de capacité étranger non reconnu par la CPSA comme donnant droit à l'attribution à la classe de salaire Q.</li> </ol> <b>Machiniste/conducteur des engins suivants :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pelles hydrauliques de plus de 5 tonnes (M2)</li> <li>- Chargeuses de plus de 5 tonnes (M3)</li> <li>- Pelles araignée (M4)</li> <li>- Répanduses – finisseuses (M5)</li> <li>- Rouleaux compresseurs de plus de 5 tonnes (M6)</li> <li>- Engins spéciaux de plus de 5 tonnes (M7)</li> </ul> <b>Chauffeur</b>
	Salaire mensuel   <b>CHF 5'584.00</b>
	Salaire horaire   <b>CHF 31.70</b>

<u>Classe B</u>	<b>Travailleur de la construction avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel</b> , qui, du fait de sa bonne qualification selon l'article 44 al.1, a été promu par l'employeur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B.	
	<b>Machiniste/conducteur des engins suivants :</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centrales à béton et bétonnières de plus de 180 litres (M1)</li> <li>- Machines de moins de 2 tonnes équipées d'un siège de conduite (M1)</li> <li>- Machines de 2 à 5 tonnes à vide (M1)</li> <li>- Treuils, monte-charges et monte-personnes (M1)</li> <li>- Grues de déchargement (grues de camion) (M1)</li> <li>- Plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)</li> <li>- Pelles hydrauliques de moins de 5 tonnes (M2)</li> <li>- Chargeuses de moins de 5 tonnes (M3)</li> </ul>	
	Salaire mensuel	<b>CHF 5'272.00</b>
	Salaire horaire	<b>CHF 29.95</b>
<u>Classe C</u>	<b>Travailleurs de la construction sans connaissances professionnelles</b>	
	Salaire mensuel	<b>CHF 4'708.00</b>
	Salaire horaire	<b>CHF 26.75</b>

Commission paritaire  
Genevoise du Gros œuvre